

	Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre du confinement (en application du décret du 27/11/2020 modifiant l'arrêté du 29/10/2020 et des arrêtés préfectoraux d'obligation de port du masque)	OUI/NON	Précisions pour la mise en œuvre
Port du masque	Port du masque dans les communes de plus de 1000 habitants	OUI	
	Port du masque dans les communes de moins de 1000 habitants	OUI (et si arrêté spécifique)	Sur proposition du maire pour autres communes
	Port du masque dans les marchés	OUI	
	Port du masque aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées	OUI	NB : port du masque à partir de 6 ans dans les écoles
	Port du masque à l'université (Via Domitia et faculté d'éducation de l'Université de Montpellier)	OUI	
Rassemblements	<b>Rassemblements</b> , réunions ou activités de <b>plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public</b> (rues, forêts, plages etc ..) <b>Interdits</b> , à l'exception : - des manifestations revendicatives déclarées, - des rassemblements à caractère professionnel, - des services de transport de voyageurs, - des ERP qui ne sont pas fermés en application du décret, - des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, - les cérémonies publiques mentionnés par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, honneurs civils et militaires.	NON	
	<b>Marchés</b> (qu'ils soient couverts ou de plein air, alimentaires ou non)	OUI	Avec protocole : 4 m <sup>2</sup> par client pour les marchés ouverts et 8 m <sup>2</sup> pour les marchés couverts
	<b>Brocantes et vide-greniers</b>	OUI	Avec même protocole que marchés
Déplacements	<b>Tous déplacements</b> NB : nouvelle attestation à compter du 28/11	NON jusqu'au 15/12	A/c du 15/12 mise en place d'un couvre feu de 21 h à 6 h avec maintien attestation la nuit
	<b>Déplacements autorisés de manière dérogatoire</b> 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits ; 3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ; 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ; 5° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ; 6° Déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de 3 heures quotidiennes et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ; 7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; 8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 9° Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites ; 10° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ; 11° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits à l'art. 3	OUI (dérogations)	L'attestation de déplacement dérogatoire ainsi que les justificatifs de déplacement professionnel et de déplacement scolaire sont téléchargeables sur le site <a href="https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement">https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement</a>
Services	<b>Les établissements suivants peuvent accueillir du public :</b> - Les services publics (sous réserve des interdictions prévues au décret) - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - Les activités des agences de travail temporaire ; - Les services funéraires ; - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Les laboratoires d'analyse ; - Les refuges et fourrières ; - Les services de transports ; - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil ; - L'activité des services de rencontre des familles et de médiation familiale - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité (lieux d'accueil enfants parents, etc ..) ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ; - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - les services de transaction et de gestion immobilières (avec protocole), - L'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - Les auto-écoles pour les cours de conduite (code en ligne) ; - Les dépistages sanitaires, collectes de sangs et événements indispensables à la gestion de crise	OUI	Sont également ouverts : - les salles d'audience des juridictions ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - les déchetteries ; - les salles de vente ;

Sport	<p><b>Les établissements sportifs couverts</b> (ERP de type X) <b>ainsi que les piscines</b>, sauf exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;</li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins</li> </ul>	NON	Au 20/01 réouverture prévue des salles de sport, des stades et la possibilité des sports collectifs et de contact
	<p><b>Etablissements sportifs de plein air – ERP de type PA</b></p>	NON	Exception pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les publics dérogatoires,</li> <li>- les activités encadrées des mineurs</li> <li>- l'activité sportive individuelle des majeurs</li> </ul>
	<p><b>Sport extérieur individuel</b> dans la limite de 3 h par jour et dans un rayon de 20 km du domicile</p>	OUI	Avec attestation dans espaces publics et ERP de plein air (vestiaires fermés ; sanitaires ouverts) Sont possibles dans ce rayon : équitation, chasse, pêche, surf, kayak, tennis (en simple), athlétisme
Culture/Loisirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salles de projection (cinémas), salles de spectacle (théâtres, salles de concert), salles d'audition, de conférence, de réunion, ou à usage multiple (ERP de type L),</li> <li>- salles de danse et salles de jeu (ERP de type P) : casinos, bowlings, escape games, lazer games</li> <li>- musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère temporaire (ERP de type Y),</li> </ul>	NON a priori réouverture le 15/12 des cinémas, théâtres, salles de spectacle, musées Et peut-être casinos	Dans les salles de type L sont autorisées des exceptions (cf art 45) notamment : l'activité des artistes professionnels, l'accueil des populations vulnérables, les collectes de sang, les assemblées délibérantes des collectivités. NB : les groupes scolaires ne sont pas autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées)
	<p><b>Bibliothèques</b>, centres de documentation (ERP de type S)</p>	OUI	Avec protocole applicable aux commerces
	<p><b>Foires-expositions et salons</b> (ERP de type T)</p>	NON	
	<p><b>Fêtes-foraines</b></p>	NON	
	<p><b>Parcs zoologiques</b></p>	NON	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;</li> <li>- les plages, plan d'eau et lacs (et activités nautiques)</li> </ul>	OUI	Possibilité de s'y rendre si dans on est dans le rayon autorisé des 20 km.
Cure et thalasso	<p><b>Etablissements de cure thermale</b> ou de thalassothérapie (ERP de type U)</p>	NON	
Restaurants/bars	<p><b>Restaurants et débits de boisson</b> (ERP de type N)</p>	NON	Les activités de livraison et de vente à emporter sont autorisées Ré-ouverture envisagée au 20/01/2021
Hébergements	<p><b>Hôtels (type O)</b></p>	OUI	Le « room service » est autorisé
	<p><b>Etablissements touristiques</b>, excepté s'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- auberges collectives,</li> <li>- résidences de tourisme,</li> <li>- villages résidentiels de tourisme,</li> <li>Villages de vacances et maisons familiales de vacances,</li> <li>Terrains de camping et de caravanage</li> </ul>	NON (sauf domicile régulier)	Les travailleurs qui y logent pour des chantiers de longue durée sont considérés comme y ayant leur domicile régulier
Hiver	<p><b>Stations de ski</b></p>	NON	Peut-être à compter du 20/01
Magasins	<p><b>Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux</b> (ERP de type M) avec protocole strict :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jauge de 8 m<sup>2</sup> par client,</li> <li>- mise en place d'un système de comptage pour les commerces &gt; à 400 m<sup>2</sup>,</li> <li>- sens unique recommandé,</li> <li>- gel hydroalcoolique à l'entrée,</li> <li>- affichage de la capacité autorisée, des règles relatives au COVID et à l'application « tous anticovid »</li> <li>- ouverture autorisée de 6 h à 21 h sauf exceptions (de l'art. 37),</li> </ul> <p>Possibilité de demander une ouverture le dimanche en novembre et décembre (en respectant le droit des salariés)</p>	OUI	La jauge de 8 m <sup>2</sup> est calculée en fonction de la surface de vente totale, Un couple, parent avec enfant, personne âgée et son accompagnant comptent pour 1 client  Les galeries d'art sont aussi ouvertes
Lieux de culte	<p><b>Lieux de culte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites</li> <li>- Distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes</li> </ul> <p>Cérémonies religieuses autorisées dans la limite de 30 personnes (susceptible d'évolution)</p>	OUI	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- crèches, écoles, collèges</li> <li>- lycées (à 50%)</li> </ul>	OUI	

<b>Enseignement/ Jeunesse</b>	<b>Établissements publics d'enseignement supérieur et de formation continue</b> Exceptions - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes	NON (à distance)	
	<b>Etablissements artistiques (conservatoires)</b> Exception pour : - les pratiques professionnelles, - les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas extra-scolaire)	NON	Réouverture envisagée à compter du 15/12 à l'exception du chant et de la danse (seulement au 20/01/21)
	<b>Centres de loisirs et centres de vacances</b>	NON	
	- <b>Activités péri-scolaires</b> - <b>activités extra scolaires portives de plein air</b>	OUI	Les activités extra-scolaires sportives en intérieur et culturelles devraient être possibles à partir du 15/12 avec protocole renforcé
<b>Transports</b>	<b>Transports en commun :</b> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	OUI	
	<b>Taxis,VTC/co-voiturage</b> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)	OUI	
<b>Activités professionnelles au domicile des clients</b>	Les déplacements à destination ou en provenance du domicile où s'exerce l'activité professionnelle sont autorisés de 6 h à 21 h	OUI	Dérogations possibles pour les interventions à caractère d'urgence